

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 689-2001, 6 juin 2001

CONCERNANT une participation de 200 000 000 \$ d'Investissement-Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 792-96 du 26 juin 1996 et 879-97 du 2 juillet 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. des avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1187-98 du 16 septembre 1998, il était ordonné qu'Investissement-Québec, successeur aux droits de la Société de développement industriel du Québec, soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. des avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 150 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1488-2000 du 20 décembre 2000, Investissement-Québec a été mandatée en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. des avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 226 000 000 \$ aux conditions y stipulées;

ATTENDU QUE l'enveloppe attribuée par ces décrets sera incessamment épuisée et qu'il y a lieu d'accorder à Investissement-Québec la capacité d'utiliser une enveloppe additionnelle de 200 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par des tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. (ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger) jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 200 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement-Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital (société commerciale), société spécialement dédiée à cette fin;

b) toutes autres conditions stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec relatives à l'application du présent décret soient imputées au programme budgétaire numéro 8 du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36396